



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société SEOS (ex- STR FRANCE)
des travaux pour la remise en état de son site
situé sur le territoire de la commune de VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le plan de gestion référencé « Entime – 4454-006-001/rev B/12.02.2018 » transmis en préfecture du Nord le 19 février 2018 par la société SEOS suite à la cessation d'activité de son installation située 64 rue Saint Roch à VALENCIENNES ;
- Vu le courrier du 15 juin 2018 de l'Inspection des Installations classées, sollicitant des compléments sur le plan de gestion précité ;
- Vu les compléments au plan de gestion à usage d'habitat référencé « 4454-006-002 / Rev A / 23.07.2018 » transmis par l'exploitant en Préfecture du Nord le 27 juillet 2018 ;
- Vu le courrier du 13 février 2018 transmis par la société SEOS TRADING & RECYCLING FRANCE à la mairie de VALENCIENNES, sollicitant son avis dans le cadre de l'article R. 512-39-II du code de l'Environnement ;
- Vu l'absence de réponse de la mairie de VALENCIENNES dans le délai de trois mois suite à la transmission du courrier du 13 février 2018 précité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2019, référencé V3-MT/2019-66, et ses conclusions ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2019 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral suscité ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de son installation située 64 ruelle Saint-Roch à VALENCIENNES, la société SEOS TRADING & RECYCLING FRANCE a transmis un plan de gestion démontrant la compatibilité de l'état des sols avec un usage d'habitation sous réserve de la réalisation de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-39-3 II, il est nécessaire que des prescriptions encadrent la mise en œuvre de ces travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SEOS (ex STR FRANCE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe 72, rue Faidherbe 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 64, ruelle Saint-Roch à VALENCIENNES.

Article 2 - Usage des terrains après remise en état

L'usage retenu pour les terrains remis en état est un usage d'habitation.

Article 3 - Nature des travaux réalisés

L'exploitant met en œuvre les travaux suivants :

- Une excavation des deux spots de pollution concentrée identifiés, selon les caractéristiques de la carte figurant en annexe 1 ;
- Une évacuation des terres excavées vers des filières adaptées et dûment autorisées ;
- La réalisation et la caractérisation de prélèvements en fonds et flans de fouille ;

Dans le cas où les résultats des analyses des prélèvements en fonds et flans de fouille montrent des niveaux de pollution supérieures à ceux ci-dessous, retenus dans le plan de gestion transmis, soit :

- l'exploitant étend les zones excavées de manière à obtenir des niveaux de pollution inférieurs à ceux retenus dans le plan de gestion ;
- l'exploitant fournit une analyse des risques résiduels actualisée montrant la compatibilité des niveaux observés avec un usage d'habitation.

Paramètres	Concentration résiduelle dans le sol (mg/kg)
Cadmium	0,98
Cuivre	90,4
Mercur	0,95
Plomb	219
Zinc	619
HCT C16-C35	530

Article 4 - Dispositions encadrant la réalisation des travaux

Article 4.1 - Organisation du chantier

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la gestion des déchets produits

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 4.2 - Accès au chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 4.3 - Nuisances liées au chantier

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les nuisances du voisinage, notamment :

- les nuisances liées au bruit ;
- les nuisances liées à l'envol de poussières dans l'atmosphère ;
- les nuisances liées à la circulation occasionnée par le chantier ;

Article 5 - Fin des travaux

Au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- la nature et la quantité de terres excavés ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- la nature et la quantité des autres déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- un plan de la pollution résiduelle présente sur site ;
- le cas échéant une analyse des risques résiduels actualisée ;
- des conclusions sur la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique au vu des niveaux de pollution et des hypothèses de l'étude des risques résiduels initiale ou actualisée ;

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Après la fin du chantier, le terrain est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible.

Article 6 - Dossier de servitudes d'utilité publique

Dans le cas où le rapport prévu à l'article 5 conclut à la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier est transmis à la préfecture du Nord dans un délai de trois mois à compter de la remise en préfecture du Nord du rapport prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

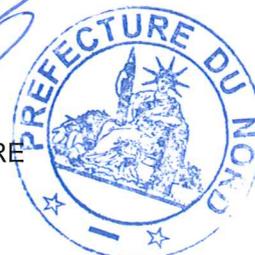
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



Annexe 1 – Plan d'excavation

